

N° R.G. 05/00246
du 12/12/2005
MFB/AL

Grosse et copie délivrées le : 14.12.05

à : SCP GueroULT
Je J. L. L.

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

JUGEMENT DU 12 Décembre 2005

AUDIENCE PUBLIQUE DU **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE** - 1ère chambre, Département des Pyrénées-Atlantiques, tenue ce jour, au Palais de Justice de ladite ville, avenue de la Légion Tchèque, par :

Marie-Françoise BOURY, Première Vice-Présidente, désignée en qualité de Juge unique par décision prise en présence des avocats des parties

Assistée de Annie BARRAGUÉ, Greffier, présente à l'appel des causes et au prononcé du délibéré

ENTRE :

Monsieur Alexis STRUVE, demeurant 55, Rue de Chatou - 92700 COLOMBES
représenté par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

Madame Nicole BOUDET, demeurant 4, Rue de la Clairière - 40230 ST GEOURS DE MAREMNE
représentée par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

Monsieur Serge CHELOUDTCHENKO, demeurant 24, Rue Fontaine Jean Blanc - 64200 BIARRITZ
représenté par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

Monsieur Alexandre SELEZNEFF, demeurant Maison Bidaïa - 93, Rue Jean Lissar - 64240 HASPARREN
représenté par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

Madame Jeanne, Christine EGE-LAFOSSE, demeurant 21, Rue d'Alembert - 40990 ST PAUL LES DAX
représentée par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

Madame Nathalie ERRANDONEA, demeurant 1, Rue Monseigneur Bellevue - 64500 SAINT JEAN DE LUZ
représentée par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

Madame Irène FARKAS, demeurant "Matelot" - 40140 SOUSTONS
représentée par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaissant

Monsieur Georges KOUGOUCHEFF, demeurant Impasse Rolland - 64200 BIARRITZ
représenté par SCP GUEROULT ET MILLE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats
postulant, CABINET STASI ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaissant

Demandeur(s)

D'UNE PART,

ET :

Association CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE DE BIARRITZ, dont le siège
social est sis Paroisse de la Protection Mère de Dieu - 8, Avenue de l'Impératrice - 64200
BIARRITZ
représentée par SOKOLOW, CARRERAS ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
avocats plaissant, Me Jean-Paul MALHERBE, avocat au barreau de BAYONNE, avocat
postulant

Monsieur Georges MONJOCH, demeurant 8, Avenue de l'Impératrice - 64200
BIARRITZ
représenté par SOKOLOW, CARRERAS ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
avocats plaissant, Me Jean-Paul MALHERBE, avocat au barreau de BAYONNE, avocat
postulant

Défendeur(s)

D'AUTRE PART,

A l'audience du 03 Octobre 2005, **LE TRIBUNAL :**

Après avoir entendu CABINET STASI ET ASSOCIES, SCP GUEROULT ET
MILLE, Me Jean-Paul MALHERBE, SOKOLOW, CARRERAS ET ASSOCIES, avocats,
en leurs conclusions et plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré pour son jugement être rendu
ultérieurement.

Et à l'audience de ce jour, **LE TRIBUNAL** a statué en ces termes :

Par acte d'huissier délivré le 21/01/2005, Monsieur Alexis STRUVE en sa qualité de Recteur de l'Association Culturelle Orthodoxe Russe de Biarritz Paroisse de la Protection de la Mère de Dieu et du Saint Alexandre Nevsky, Madame Nicole BOUDET Vice-Présidente, Monsieur Alexandre SELEZNEFF Trésorier, Monsieur Serge CHELOUDTCHENKO secrétaire, Madame Jeanne EGE-LAFOSSE, membre du Conseil paroissial, Madame Nathalie ERRANDONEA membre du Conseil, Madame Irène FARKAS, membre du conseil et Monsieur Georges KOUGOUTCHEFF ont fait assigner l'Association Culturelle Orthodoxe Russe de Biarritz Paroisse de la Protection de la Mère de Dieu et du Saint Alexandre Nevsky ci-après désignée simplement l'Association et le Père Georges MONJOCH devant ce tribunal auquel ils demandent, en l'état de leurs dernières conclusions et compte tenu de l'évolution du dossier depuis l'introduction de l'instance,

- de prononcer la nullité des Assemblées Générales Extraordinaires de l'Association en dates des 26/12/2005 et 23/01/2005 et de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association en date du 20/03/2005,
- de condamner le Père MONJOCH à restituer les documents nécessaires au fonctionnement de l'Association, documents administratifs, comptables et bancaires aux organes légaux de l'Association et ce, sous astreinte de 150,00 euros par jour de retard,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- de condamner le Père MONJOCH au paiement de la somme de 3.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

Aux termes de ses conclusions délivrées postérieurement à l'ordonnance de clôture le 27/09/2005, l'Association et le Père MONJOCH demandent au tribunal

- à titre préalable, sur le fondement des articles 16 et 784 du nouveau code de procédure civile, de rejeter des débats les conclusions signifiées par leurs adversaires le jour de la clôture, et, subsidiairement, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture et de déclarer recevables leurs conclusions du 27/09/2005,

- sur le fond

1° vu l'article 122 du nouveau code de procédure civile, de déclarer irrecevable pour défaut de qualité pour agir, Monsieur STRUVE qui ne possède pas la qualité de membre de l'Association, des autres demandeurs à l'exception de Madame BOUDET, faute pour eux de justifier être à jour de leurs cotisations en violation des statuts, et de constater qu'aucun des demandeurs en nullité n'a assisté à l'Assemblée Générale du 26/12/2004 alors qu'ils y avaient été régulièrement convoqués

2° subsidiairement, vu les articles 1134 et 1172 du code civil et la jurisprudence citée, de constater que

- l'Assemblée Générale du 26/12/2004 a été valablement convoquée et présidée
- les délibérations votées lors de l'Assemblée Générale du 26/12/2004 figuraient à l'ordre du jour et/ou découlaient des débats, l'ensemble des éléments pertinents permettant de débattre ayant été mis à la disposition des membres de l'Association,
- il est de règle que les administrateurs d'une association sont révocables ad nutum et ce, même si la question de leur révocation n'a pas été portée à l'ordre du jour,
- les demandeurs n'apportent pas la preuve que des personnes non

membres de l'Association auraient participé aux votes lors de l'Assemblée Générale en date du 26/12/2004, et, en toute hypothèse, que les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une violation des statuts en ce que ceux-ci stipulent que "*l'AGE doit être composée du tiers au moins des membres de l'Association. Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents,*"

- l'approbation du Patriarcat de Constantinople ne pouvait être requise s'agissant de la décision prise à l'unanimité des membres présents, d'être détachés de l'autorité du Patriarcat de Constantinople, n'affectant en rien l'objet des statuts de l'Association;

- subséquemment, de constater que les Assemblées Générales du 23/01/2005 et du 20/03/2005 ont été régulièrement convoquées et présidées au vu des votes régulièrement pris lors de la précédente assemblée Générale du 26/12/2004

3° en toute hypothèse, de débouter Monsieur STRUVE et les autres demandeurs de l'intégralité de leurs prétentions et de les condamner solidairement au paiement de la somme de 5.000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile envers le Père MONJOCH d'une part et envers les autres demandeurs d'autre part.

Il est renvoyé pour le détail de l'argumentation des parties à laquelle il sera répondu si nécessaire dans la motivation de la décision, aux conclusions des parties respectivement déposées les 27 et 29/09/2005.

Il convient simplement d'indiquer sommairement que la présente procédure s'inscrit dans un conflit né au sein de l'Association Culturelle Orthodoxe Russe de Biarritz Paroisse de la Protection de la Mère de Dieu et du Saint Alexandre Nevsky entre d'une part, le Père MONJOCH recteur de la paroisse démis, soutenue par une grande partie des membres de l'Association et d'autre part, le Père STRUVE désigné nouveau recteur en lieu et place du Père MONJOCH par Monseigneur GEORGE soutenu par sept membres du conseil de l'Association, l'enjeu du conflit apparaissant essentiellement le passage de l'Association dépendant de l'Union Directrice Diocésaine des Associations Orthodoxes Russes en Europe Occidentale soumise à l'autorité spirituelle du Patriarcat de Constantinople, sous l'autorité et le contrôle spirituel du Patriarcat de Moscou ayant entrepris depuis la chute du communisme de se rapprocher des Eglises dont il avait été coupé depuis la Révolution russe.

C'est dans ce contexte et dans des conditions de régularité contestées, qu'ont été votées les diverses résolutions d'abord, lors de l'Assemblée Générale du 26/12/2005, puis ultérieurement au cours de l'instance, dont on poursuit l'annulation.

Il convient également d'indiquer que les parties ont soulevé une difficulté de procédure en ce sens que, l'Association demande soit le rejet des conclusions adverses signifiées le jour de la clôture en date du 12/09/2005, soit de rabattre la clôture et d'accepter leurs propres conclusions. De son côté, fustigeant la lenteur de leurs adversaires, les demandeurs sollicitent l'acceptation par le tribunal de leurs conclusions et le rejet des conclusions adverses signifiées après la clôture.

D'autre part, en cours de délibéré, le conseil du Père Monjoch a fait parvenir un courrier aux termes duquel Madame EGE-LAFOSSE figurant parmi les demandeurs prétend n'avoir jamais mandaté quiconque pour introduire une instance en son nom.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la recevabilité des conclusions et la demande de rabat de la clôture

attendu que certes l'assignation a été délivrée le 21/01/2005 alors que les premières conclusions au fond n'ont été signifiées par les défendeurs que le 05/09/2005;
mais attendu qu'il convient d'observer que dès le 21/02/2005, les demandeurs ont introduit un incident de procédure en sollicitant la désignation d'un administrateur provisoire;
que le Juge de la Mise en Etat a, par ordonnance du 26/04/2005 ordonné la comparution personnelle des parties pour le 03/06/2005;
que c'est à l'issue de cette mesure qu'il a rendu une ordonnance le 14/06/2005 par laquelle, se déclarant incompétent pour statuer sur une demande touchant au fond du litige, il a invité les parties à conclure avant le 12/09/2005;
attendu que si les défendeurs ont conclu seulement le 05/09/2005, il convient de tenir compte de l'incident de procédure pendant la durée duquel ils n'avaient aucune raison de conclure au fond; que la tardiveté de leurs conclusions doit donc s'apprécier par rapport à la date de la décision du Juge de la Mise en Etat et non par rapport à la date de l'assignation;
or attendu que la décision du Juge de la Mise en Etat est tombée peu avant la période estivale, ce qui peut expliquer que les conclusions n'aient été signifiées que le 05/09/2005;
que c'est au mépris du principe de la contradiction que les demandeurs prétendent à la recevabilité de leurs conclusions du 12/09/2005 tout en sollicitant le rejet des conclusions postérieures adverses, dès lors que la signification de telles conclusions le jour de la clôture leur interdit toute possibilité de réplique et que ceci leur fait d'autant plus grief que les conclusions du 12/09/2005 des demandeurs ajoutent aux prétentions initiales en sollicitant la nullité d'autres Assemblées Générales postérieures à la date d'introduction de la demande;
que dans ces conditions, il est justifié d'une cause grave permettant de rabattre la clôture et d'accepter les conclusions des défendeurs signifiées le 27/09/2005, ainsi que celles en réponse signifiées par les demandeurs le 29/09/2005;
que la procédure sera à nouveau clôturée à la date des débats;

sur la présence à l'instance de Madame EGE-LAFOSSE

attendu que le Tribunal prend acte de la déclaration faite par lettre du 15/11/2005, en cours de délibéré par le conseil des défendeurs selon laquelle Madame EGE-LAFOSSE n'aurait jamais mandaté quiconque d'initier la procédure en son nom;
qu'aucune demande n'étant formulée par les parties à cet égard, et les débats étant clos, il y a lieu de statuer, sans égard pour cet élément dont les parties intéressées pourront, le cas échéant, tirer toutes conséquences notamment pour mettre en oeuvre toute éventuelle responsabilité encourue;

sur le fond

attendu que le Père George MONJOCH a été successivement nommé responsable de la paroisse

Saint Alexandre Nevsky de Biarritz par décret n° 17-00 du 30/12/2000 de l'Archevêque Serge, puis par décret n° 30-03 du 17/12/2003 de l'Archevêque Gabriel aux fonctions de Recteur de ladite paroisse;

attendu qu'en cette qualité, il avait vocation à présider le conseil paroissial et l'Assemblée Générale de l'Association;

attendu que le Conseil Paroissial avait prévu, lors de sa réunion du 26/09/2004, de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale, la modification des statuts de l'Association afin de les harmoniser avec les statuts des autres associations dépendant de l'Archevêché;

qu'il avait été prévu, pour limiter les frais, de réunir cette Assemblée Générale Extraordinaire en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire en Janvier 2005;

que le Père MONJOCH, a, cependant décidé d'anticiper cette Assemblée Générale et de la convoquer pour le 26/12/2004, en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite par l'Evêque;

que, par décret n° 61-04 du 16/12/2003, l'Archevêque Gabriel a relevé de ses fonctions de Recteur, l'archiprêtre Georges MONJOCH;

attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire a cependant été tenue le 26/12/2004 sous la présidence du Père MONJOCH;

qu'elle a voté diverses résolutions et notamment le refus de changement de statuts proposé par le Conseil Paroissial, la révocation des membres actuels du Conseil de paroisse et la décision de quitter la juridiction de l'Archevêché pour se placer sous le Patriarcat de Moscou;

attendu que par décret n° 66-04 du 30/12/2004, l'Archiprêtre Alexis STRUVE a été nommé recteur de la Paroisse de Biarritz;

attendu que le Père MONJOCH a cependant tenu, par la suite, les 23/01 et 20/03/2005, deux nouvelles Assemblées Générales au cours desquelles différentes résolutions ont été votées; que par ailleurs, il s'est maintenu dans les lieux, faisant entrave à la présence du nouveau recteur et n'entendant pas lui céder l'administration de l'association ayant conservé les comptes bancaires et les documents administratifs;

sur la qualité pour agir des demandeurs

attendu que le Père MONJOCH et l'Association contestent la qualité pour agir d'une part du Père Alexis, aux motifs qu'il ne serait pas membre de l'Association, ne remplirait d'ailleurs pas les conditions pour le devenir et qu'en outre, la décision de sa nomination intervenue le 30/12/2004, soit postérieurement à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/12/2004 serait inopposable à l'Association, d'autre part, des membres du Conseil Paroissial en ce qu'ils ne justifieraient pas, conformément à l'article 7 des statuts, être à jour de leurs cotisations;

et attendu sur la qualité pour agir du Père Alexis, que selon l'article 7 des statuts de l'Association, le clergé nommé par l'Archevêque pour desservir la paroisse est membre actif "ex officio" pendant l'exercice de sa charge;

attendu que le Père Alexis STRUVE ayant été nommé Recteur de la paroisse par décret du 30/12/2004, il est, contrairement à ce qui est soutenu par ses adversaires, devenu membre de l'Association, peu important dès lors, que fassent défaut les autres critères notamment relatif à la résidence;

que le même jour, a été dressé la liste des membres du Conseil Paroissial de l'Association le faisant apparaître comme Président;

que cette modification a été dûment enregistrée en Préfecture;

que dans ces conditions, la qualité pour agir de Monsieur STRUVE est pleinement démontrée, étant précisé que les défendeurs ne peuvent sérieusement soutenir que sa nomination serait inopposable à l'Association car postérieure à la décision de quitter l'Eglise de Constantinople dès lors que précisément, l'action a pour objet de faire annuler lesdites délibérations;

attendu s'agissant de la qualité pour agir des membres du Conseil Paroissial, que selon l'article 7 des statuts de l'Association, les membres doivent s'engager à payer leur cotisation annuelle avant la fin du premier trimestre de chaque année et, au plus tard, avant l'Assemblée Générale Ordinaire;

attendu que les demandeurs versent aux débats la photocopie des chèques de paiement de leurs cotisations pour l'année 2005;

que les défendeurs estiment que ceci ne fait pas la preuve du paiement pour l'année 2004, que certains chèques sont dépourvus d'ordre ou émanent de parties qui ne sont pas défenderesses et qu'enfin, les relevés bancaires de l'Association démontrent qu'aucun des chèques prétendument remis n'a été encaissé;

mais attendu s'agissant de l'année 2004, que les demandeurs ont été désignés membres du Conseil Paroissial dans des conditions qui n'ont jamais été contestées; qu'ils ont tenu leur rôle au cours de l'année 2004; qu'il n'est justifié d'aucune réclamation qui leur aurait été faite quant au paiement de leur cotisation, ni d'aucune mesure de radiation;

que ceci suffit à établir qu'ils étaient à jour de leur cotisation quand ils ont introduit en Janvier 2005, leur action en justice;

que s'agissant de l'année 2005, dans la mesure où le Père MONJOCH ne s'est pas plié aux décisions de l'évêché et notamment à la mesure de relèvement de ses fonctions dont il a fait l'objet le 16/12/2004 et, dans la mesure où il a conservé la maîtrise des documents notamment bancaires de l'Association, il lui était loisible de ne pas encaisser le paiement de cotisations des membres selon lui, indésirables; qu'il les prive de la même façon, de se servir des pièces de l'Association comme moyen de preuve;

que dans ces conditions, il y a lieu d'écarter ce moyen de mauvaise foi;

attendu, que le fait pour les membres du Conseil de n'avoir pas assisté à l'Assemblée Générale du 26/12/2004 ne vaut pas démission de leur part de l'Association, alors que si l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/12/2004 a pu être régulièrement convoquée, l'objet de la présente instance est précisément d'apprécier si elle a été régulièrement présidée par le Père MONJOCH; qu'à supposer que le Père MONJOCH ait seulement permis aux membres du Conseil d'accéder aux locaux où se tenait l'Assemblée Générale querellée - ce qui reste à démontrer au vu des témoignages versés aux débats (pièce 35 notamment)- en tout état de cause, le choix éventuel de ne pas assister à une Assemblée Générale supposée irrégulièrement tenue apparaît conforme à la logique et ne peut être interprété comme une démission;

que des demandeurs seront, dès lors, déclarés parfaitement recevables à agir;

sur la régularité de la présidence et de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/12/2004, des délibérations qui y ont été prises et des Assemblées Générales tenues postérieurement

attendu qu'il est soutenu par les demandeurs, que l'Assemblée Générale n'a pas été régulièrement présidée dès lors que le Père MONJOCH avait été relevé de sa fonction de Recteur

de la paroisse et même interdit à titre temporaire de célébration liturgique par décret du 16/12/2004 pris entre la date de la convocation et la date de tenue de l'Assemblée;

attendu que le Père MONJOCH réplique que selon les statuts, il avait seul qualité pour convoquer ou annuler l'Assemblée, ce qu'aurait reconnu le secrétaire Monsieur CHELOUDETCHENKO dans un courrier adressé à l'Evêque le 12/12/2004;

mais attendu que la question n'est pas de savoir qui avait qualité pour convoquer ou annuler la tenue de l'Assemblée, mais de savoir si le 26/12/2004, le Père MONJOCH avait qualité pour la présider;

et attendu que les demandeurs soutiennent que c'est en adéquation totale avec le droit Canon que la décision de l'archevêque Gabriel de relever le Père MONJOCH de sa fonction de Recteur et de l'interdire provisoirement de célébration liturgique a été prise le 16/12/2004;

attendu que les défendeurs soutiennent que cette décision serait inopposable faute pour les autorités ecclésiastiques d'avoir respecté le principe de la contradiction en violation aussi de l'article 8 des statuts;

mais attendu que ledit article 8 n'a pas vocation à s'appliquer au Recteur de la paroisse qui est membre de droit de l'Association, fonction qu'il perd automatiquement lorsqu'il perd celle de Recteur de la Paroisse;

que par ailleurs, le Père MONJOCH n'apparaît pas fondé à soutenir l'inopposabilité de la mesure prise le 16/12/2004 dès lors qu'il n'offre pas de démontrer qu'elle a été prise contrairement aux règles applicables;

qu'il ne justifie pas avoir contesté par les voies normales, la décision prise à son encontre, et qu'enfin, contrairement à ce qu'il soutient, les pièces produites et, en particulier, l'échange épistolaire avec l'Archevêque Gabriel montrent que la décision a été prise après que des explications aient été sollicitées.

que, par ailleurs, il résulte du texte même du décret du 16/12/2004, qu'il s'agit d'une mesure provisoire et que le dossier du Père MONJOCH devait être transmis pour examen à une réunion élargie conjointe du Conseil Episcopal et du Tribunal Ecclésiastique;

attendu que même si le Père STRUVE a été nommé seulement le 30/12/2004 pour le remplacer et même si l'auto-désignation de l'Archevêque Gabriel pour assurer les fonctions de Recteur dans l'intervalle apparaît contrevenir à l'article 48 des statuts de l'Eglise qui précise que les fonctions de l'Archevêque sont incompatibles avec la charge de Recteur d'une autre paroisse, ces éléments sont indifférents dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le fait que le Père MONJOCH avait été relevé de ses fonctions le 16.12.2004 et n'avait plus qualité pour présider l'Assemblée Générale;

et attendu que cette seule raison permet déjà, d'accueillir favorablement la demande de nullité de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/12/2004;

mais attendu de manière superfétatoire, qu'en outre, l'annulation de l'Assemblée Générale du 26/12/2004 et des délibérations prises, se justifie par la violation patente de l'article 16 des statuts de l'Association disposant qu'*aucune question non portée à l'ordre du jour ne pourra être discutée en Assemblée Générale, si elle n'a été préalablement soumise au Conseil Paroissial*, puisque l'ordre du jour - d'ailleurs non approuvé par le Conseil - savoir:

- demande de modification des statuts faite par le Conseil Paroissial le 25/10/2004...
- problèmes de sécurité - analyse - mesures à prendre - financement
- conclusions

ne permettrait, en aucun cas, à l'Assemblée Générale de décider, comme elle l'a fait, notamment:

- de révoquer les membres du Conseil Paroissial;
- de quitter la juridiction de l'Archevêché de Constantinople pour demander à être accepté dans celle du Patriarcat de Moscou;

qu'il est vain de soutenir qu'une décision aussi importante que le changement d'obédience pouvait être prise en ce qu'elle découlait des débats, sans avoir été inscrite à l'ordre du jour,

et attendu que sans qu'il y ait lieu de poursuivre l'examen des autres moyens de nullité tirés de la violation de l'article 33 des statuts qui imposait de soumettre à l'approbation de l'Archevêque dirigeant les décisions prises, ou encore de la participation à l'Assemblée Générale de personnes non répertoriées comme membres de l'Association, il convient de prononcer la nullité d'une part de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/12/2004 ainsi que des délibérations prises lors de cette Assemblée, d'autre part, des Assemblées postérieures, extraordinaire du 23/01/2005 et ordinaire du 20/03/2005 convoquées, présidées et tenues dans les mêmes conditions d'irrégularité, sous la Présidence du Père Georges MONJOCH qui n'avait plus qualité;

sur les autres conséquences de la décision

et attendu que la présente décision implique également de faire droit aux demandes tendant à enjoindre le Père Georges MONJOCH de restituer tous les documents administratifs, comptables et bancaires nécessaires au fonctionnement de l'Association;

attendu que l'attitude du Père MONJOCH à l'égard de sa hiérarchie religieuse, fait craindre qu'il ne se soumette pas plus facilement à la présente décision de justice;

qu'il convient dès lors, de faire droit à la demande d'astreinte à hauteur de la somme de 150,00 euros par jour réclamée pendant trois mois;

attendu qu'il est urgent de faire cesser la situation créée;

qu'eu égard à la violation manifeste des règles applicables, il y a lieu, sans risque, de faire droit à la demande d'exécution provisoire, étant précisé que la présente décision est de nature à restaurer au sein de l'Association un véritable débat démocratique dans le respect des règles présidant à la tenue des Assemblées Générales et avec la participation de tous les adhérents identifiés remplissant les conditions et sous la présidence du Recteur en titre;

attendu qu'eu égard aux conditions dans lesquelles le pouvoir au sein de l'Association a été pris en faisant fi des statuts et des règles élémentaires qui doivent présider à la tenue des Assemblées Générales, il serait inéquitable de laisser les demandeurs supporter leurs frais irrecouvrables comme dépens;

que le Père Georges MONJOCH sera condamné au paiement envers eux globalement de la somme de 2.000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

attendu que le sens de la décision commande le rejet de toutes autres prétentions des parties;

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

prononce le rabat de l'ordonnance de clôture du 12/09/2005,

clôture la procédure à la date des débats,

déclare recevables les conclusions des parties signifiées le jour et postérieurement à l'ordonnance de clôture initiale;

déclare l'ensemble des demandeurs recevables en leur action,

annule les Assemblées Générales de l'Association Cultuelle Orthodoxe Russe de Biarritz Paroisse de la Protection de la Mère de Dieu et du Saint Alexandre Nevsky présidées et tenues irrégulièrement les 26/12/2004, 23/01/2005 et 20/03/2005, et les délibérations qui y ont été prises,

remet l'Association dans l'état où elle se trouvait avant la tenue de ces assemblées,

enjoint Monsieur Georges MONJOCH, sous astreinte provisoire de 150,00 euros par jour de retard, pendant trois mois, de remettre aux demandeurs, tous les documents administratifs, comptables et bancaires de l'Association,

ordonne l'exécution provisoire,

condamne Monsieur Georges MONJOCH aux dépens,

octroie à Maître GUEROULT le bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile,

condamne Monsieur Georges MONJOCH au paiement globalement envers les demandeurs de la somme de 2.000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

déboute les parties de toutes prétentions plus amples ou contraires.

LE PRESIDENT POUR COPIE CONFORME LE GREFFIER
LE GREFFIER EN CHEF

